

SCP LIAUZU, MAGAMOOTOO, DELAPLACE-TERTRE
Huissiers de Justice Associés
14, rue Jules Thirel - Bâtiment A
1^{er} étage - Bureau n° 16 - SAVANNA
97460 SAINT - PAUL
Tél. : 0262 22.50.83 - Fax : 0262 45.60.66
contact@huissiers-saintpaul.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NANTERRE
179 - 191 avenue Joliot Curie
92020 NANTERRE CEDEX

**ASSIGNATION EN INTERVENTION FORCÉE
DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE**

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE ...

Dix Paul

À LA REQUÊTE DE :

- Madame Nathalie Jeanne Claire VILA, née le 7 octobre 1971 à Marseille, de nationalité française, demeurant et domiciliée 984, Route de Saint Cadenet - 13770 VENELLES ;

Avant pour Avocat postulant

Maître Catherine COULON
Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine
49, Boulevard du Lycée - 92170 VANVES
Téléphone : 01.46.44.19.62 - Télécopie - 01.46.38.01.38

Avant pour Avocat plaidant

Maître Anne CARREL
Avocat au Barreau de Marseille
60, Cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE
Téléphone : 04.91.54.16.29 - Télécopie : 04.91.54.78.14

NOUS,

AVONS DENONCÉ ET LAISSÉ COPIE A :

Pierre LIAUZU, Harry MAGAMOOTOO,
Nathalie DELAPLACE, Béatrice TERTRE, Huissiers
de Justice associés, exerçant au sein de la
SCP LIAUZU-MAGAMOOTOO-DELAPLACE-TERTRE, titulaire d'un Office
Ministériel d' Huissier de Justice à SAINT PAUL (REUNION)
14, Rue Jules Thirel, Bât. A, 1^{er} étage Bureau N° 16, SAVANNA - 97460 SAINT PAUL
l'un d'eux soussigné.

- La SELARL HIROU, en qualité de Mandataire judiciaire de la SARL GESDOM, Société à responsabilité limitée au capital de 10.000,00 euros, immatriculée au RCS de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION sous le numéro 502 966 336, dont le siège social est sis 12, rue des baies roses - CAMBAIE - 97460 Saint-Paul, désigné en cette qualité par jugement du Tribunal de Commerce de SAINT-DENIS du 26 avril 2017, demeurant en cette qualité, 3, rue Papangue CS 61070 - 97495 SAINTE CLOTHILDE CEDEX.

- **D'une assignation devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre en date du 12 septembre 2014** formée par Monsieur Jean-Claude MADIER à l'encontre de la société GESDOM et de la société COVEA RISKS ;

AUX FINS QU'IL N'EN IGNORE ET A TELLE FIN QUE DE DROIT

**ET DE MEME SUITE LUI AVONS DONNÉ ASSIGNATION D'AVOIR A
COMPARAÎTRE :**

**A QUINZAINE FRANCHE DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
NANTERRE, sis 179 – 191 avenue Joliot Curie – 92020 NANTERRE CEDEX.**

TRES IMPORTANT

- **Avertissant les requis que, dans le délai ci-dessus imparti, ils devront remettre la copie des présentes à un avocat qui a seul qualité pour se constituer pour eux et les représenter devant ledit Tribunal.**
- **Leur rappelant que les parties doivent obligatoirement comparaître par le ministère d'un avocat au Barreau de Nanterre ou de l'un des barreaux de la Cour d'appel de Versailles dont dépend le Tribunal saisi.**
- **Leur rappelant en outre, que faute pour les parties de constituer avocat, une décision pourra néanmoins intervenir à leur encontre sur les seuls éléments fournis par le requérant.**

PLAISE AU TRIBUNAL

I. EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Madame Nathalie VILA a régularisé un contrat de prestations administratives et fiscales auprès de la SARL GESDOM en date du 06 décembre 2010, aux fins de bénéficier des mesures fiscales attachées à la loi GIRARDIN INDUSTRIEL.

La société GESDOM, conseiller en investissement financier et organisateur dudit projet, lui promettait l'application des dispositions de l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts.

En contrepartie d'une réduction d'impôt conséquente, Madame VILA pouvait participer au capital d'une société dite « investisseur », ayant l'obligation d'acquérir un matériel productif neuf et de le louer à une entreprise exploitante située en Outre-mer, durant cinq années.

C'est dans ces conditions que la requérante souscrivait au capital social des sociétés en nom collectif composant le portefeuille de la société en nom collectif GIR REUNION.

Or, par courrier du 07 mai 2012, la SARL GESDOM a informé Madame VILA, de ce que l'administration fiscale avait remis en cause les réductions d'impôts, en considérant que l'année de rattachement de cette réduction devait s'entendre de la date de mise en service effective des matériels et non celle de la date de livraison.

Ainsi, Madame VILA n'a pas pu bénéficier de la réduction d'impôt promise.

Un report sur l'année suivante lui a alors été proposé, dès lors que la mise en service serait effective.

Contre toute attente, par courrier du 08 novembre 2012, la SARL GESDOM indiquait à la concluante que la mise en service des matériels ne serait pas non plus effective au 31 décembre 2012, et qu'elle ne pourrait encore pas bénéficier de la réduction d'impôts.

En l'état de ces constatations, Madame VILA s'est trouvée dans l'obligation de saisir le Tribunal de Céans en date du 06 décembre 2010, aux fins de voir, d'une part, annuler le contrat souscrit avec la SARL GESDOM, au visa de l'absence de cause du contrat, et d'autre part de voir engager la responsabilité contractuelle de la défenderesse.

La compagnie COVEA RISKS a été assignée en sa qualité d'assureur de Responsabilité Civile.

Suite à l'engagement de cette procédure, Madame VILA a reçu un courrier daté du 18 janvier 2018, lui indiquant que la SARL GESDOM a été placée en redressement judiciaire à travers un jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Saint-Denis du 26 avril 2017.

La requérante a ainsi procédé à une déclaration de créances auprès de la SELARL HIROU, Mandataire Judiciaire de la SARL GESDOM en date du 4 juillet 2017 (Pièce n°2).

Dès lors, Madame Nathalie VILA est fondée à solliciter l'intervention en la cause de la requise es qualité de Mandataire Judiciaire au redressement judiciaire de la SARL GESDOM.

II. SUR L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE & LES DÉPENS

Enfin, et du fait de la nécessité dans laquelle Madame VILA se trouve de mettre en la cause la requise, il serait inéquitable de laisser à sa seule charge les frais irrépétibles qu'elle a été contrainte d'engager.

Il conviendra par conséquent de condamner la SARL GESDOM représentée par la SELARL HIROU au paiement d'une somme de 1.500,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

*Vu l'article 700 du Code de procédure civile ;
Vu les pièces fournies à l'appui de la demande.*

- **Madame Nathalie VILA** conclut qu'il plaise au **Tribunal de Grande Instance de Nanterre** de :

A TITRE LIMINAIRE

- **ORDONNER la jonction** de la présente procédure avec la procédure intentée par **Madame Nathalie VILA** à l'encontre de la SARL GESDOM et de la société COVEA RISKS, dont les sociétés **MMA IARD** et **MMAR IARD Assurances Mutuelles** viennent désormais aux droits, enrôlée sous le numéro **RG 14/11828**, devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre ;

A TITRE PRINCIPAL

- **ORDONNER l'intervention forcée de la SELARL HIROU**, dans le cadre de la procédure opposant **Madame Nathalie VILA** à la SARL GESDOM et aux sociétés **MMA IARD** et **MMA IARD Assurances Mutuelles** venues aux droits de la société **COVEA RISKS** par suite d'une décision de l'autorité de contrôle prudentiel du 22 octobre 2015 ;
- **RÉSILIER** le contrat de prestations administratives et fiscales en date du 06 décembre 2010 pour inexécution de ses obligations contractuelles **par la SARL GESDOM représentée par la SELARL HIROU** ;
- **ANNULER** le contrat de prestations administratives et fiscales pour absence de cause ;
- **CONDAMNER** les requis au paiement solidaire des sommes suivantes :
 - Le paiement de la somme de **7.900,00 euros** au titre de la perte de chance de bénéficiaire de la réduction d'impôt promise sur l'année civile 2010 ;
 - Le paiement de la somme de **62,00 euros** au titre du remboursement de frais de dossier ;
 - Le paiement du montant des **intérêts au taux légal** sur la somme investie de **6.399,00 euros** à compter de la date de la souscription à savoir le 06 décembre 2010 et ce, jusqu'au jour du jugement à intervenir ;
 - Le paiement d'une somme d'un montant de **5.000,00 €** au titre du préjudice moral.
- **CONDAMNER** solidairement les requis au paiement de la somme de **3.000 €** au titre de **l'article 700 du Code de Procédure Civile**, ainsi qu'**aux entiers dépens** de l'instance ;

- **ORDONNER l'exécution provisoire** du jugement à intervenir ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE

- **CONDAMNER la SARL GESDOM représentée par la SELARL HIROU** au règlement de la somme de **1.500,00 €** au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens ;

SOUS TOUTES RESERVES.

BORDEREAU DE PIÈCES COMMUNIQUÉES

Pièce n°1 : Déclaration de créances de Madame VILA auprès de la SELARL HIROU datée du 04 juillet 2017.

Maître Anne CARREL
Avocat au Barreau
60 Cours Pierre Puget
13006 MARSEILLE

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

L'AN DEUX MILLE QUATORZE ET LE ~~DEUZE~~ DOUZE SEPT SEPTEMBRE

A LA REQUETE DE :

Madame Nathalie Jeanne Claire VILA née le 7 Octobre 1971 à Marseille, de nationalité française demeurant et domiciliée 984 Route de Saint Canadet 13 770 VENELLES ;

Ayant pour Avocat plaidant Maître Anne CARREL, du Barreau de MARSEILLE, dont le cabinet est situé 60 Cours Pierre Puget 13006 Marseille.

Ayant pour Avocat postulant, S.E.L.A.R.L ABM DROIT ET CONSEIL, 4 Bis Rue de Paris - 94470 BOISSY-ST-LEGER, lequel se constitue sur la présente assignation ainsi que ses suites.

NOUS :

Je soussigné, Pierre BEDDOUK,
Membre de la S.C.P. KRIEF-BEDDOUK,
Huissiers de Justice près le Tribunal de
Grande Instance de NANTERRE, y
demeurant, 28 rue Palloy, 92110
Clichy.

Avons délivré assignation à :

- La Société DIANE, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622, 45 € inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 429 119 480 et dont le siège social est situé 7 Avenue de Niel 75017 PARIS, prise en la personne de son représentant légal domicilié au dit siège. PAR ACTE SEPARÉ
- La SCP THEVENOT PERDEREAU MANIÈRE EL BAZE, 42, Rue de Lisbonne 75008 PARIS, prise en la personne de Maître THEVENOT, administrateur judiciaire de la SARL DIANE PAR ACTE SEPARÉ
- La SCP BTSG, 15 rue de l'Hôtel de Ville 92522 NEUILLY SUR SEINE, prise en la personne de Maître GORRIAS en qualité de mandataire judiciaire PAR ACTE SEPARÉ
- La Société COVEA RISKS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 168 452 216, 75 €, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 378 716 419 et dont le siège social est situé 19-21 Allées de l'Europe 92 110 CLICHY, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège.
ou étant et parlant à voir fin d'acte

D'AVOIR A COMPARAITRE PAR-DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE DE LADITE VILLE, 179-191 AVENUE JOLIOT CURIE 92 000 NANTERRE, A QUINZE JOURS DE LA PRESENTE ASSIGNATION, AUX JOUR ET HEURE ORDINAIRES DE SES AUDIENCES, ET CE PAR MINISTERE D'AVOCAT POSTULANT AUPRES DUDIT TRIBUNAL CONSTITUE A CET EFFET.

IL LUI EST DECLARE EN OUTRE QUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 643 ET 644 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE, FAUTE POUR ELLE DE CONSTITUER AVOCAT DANS LEDIT DELAI, UN JUGEMENT PAR DEFAUT POURRA ETRE PRIS CONTRE LUI SUR LES SEULS ELEMENTS FOURNIS PAR LE REQUERANT.

Article 643 du CPC : «*Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :*

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ...»

PLAISE AU TRIBUNAL

PREAMBULE :

Madame VILA a régularisé un dossier de souscription auprès la société GESDOM le 6 Décembre 2010 aux fins de bénéficier des mesures fiscales attachées à la Loi GIRARDIN INDUSTRIEL parue au JO le 22 Juillet 2003.

Pièce n°1

La société GESDOM intervenait en qualité de société de promotion tandis que la Société DIANE est dénommée Société de montage et de gérance.

C'est la société DIANE était alors inscrite en qualité de Conseiller en Investissement Financier.

En contrepartie d'une réduction d'impôt très importante, Madame VILA pouvait participer au capital d'une société dite "investisseur " ayant l'obligation d'acquérir un matériel productif neuf et de le louer à une entreprise exploitante située en Outre-mer pendant 5 ans.

C'est dans ces conditions qu'elle souscrivait au capital social des SEP SUNRA dont le gérant est la société DIANE.

En sa qualité de gérant des SEP SUNRA, la société DIANE s'engageait à acquérir ou souscrire aux parts sociales avant le 31 décembre 2011 ainsi que de fournir l'attestation d'investissement à joindre à la déclaration de revenu pour bénéficier de la réduction d'impôt sur l'année suivante.

Madame VILA investissait une somme de 6 399 € pour une réduction d'impôt d'un montant de 7 900 €.

La société DIANE lui confirmait sa souscription par courrier en date du 23 décembre 2010.

Pièce n°2

Par courrier en date du 9 novembre 2012, la société GESDOM informait Madame VILA de ce que l'administration fiscale procédait à des rectifications, le bénéfice de la Loi GIRARDIN INDUSTRIEL ne trouvant finalement pas application.

Pièce n°3

Madame VILA recevait effectivement une proposition de rectification de la part de l'administration fiscale le 3 Juin 2013.

Pièce n°4

Malgré les observations de ce dernier, l'administration fiscale maintenait sa proposition de rectification considérant que les conditions d'application de la Loi GIRARDIN INDUSTRIEL n'étaient pas réunies.

Madame VILA se voit contrainte de saisir le Tribunal aux fins de voir d'une part annuler purement et simplement le contrat souscrit avec la société DIANE par l'intermédiaire de la société GESDOM au visa de l'absence de cause du contrat et voir d'autre part engagée la responsabilité contractuelle de la société DIANE en sa qualité de Conseil en investissement et monteur du projet.

C'est dans ces conditions que la société COVEA RISKS est atraite à la procédure en sa qualité d'assureur responsabilité civile professionnelle de la société DIANE.

• LES CLAUSES DU CONTRAT :

Obligations de DIANE dénommée le prestataire :

La société DIANE a mis à la disposition de Madame VILA son savoir faire juridique et technique.

Le contrat souscrit par l'intermédiaire de la société GESDOM fait état de ce que Madame VILA va bénéficier des dispositions de la Loi GIRARDIN INDUSTRIEL.

Pièce n°1

Il est également stipulé que la société DIANE intervient en qualité de monteur de l'investissement et gérant des SEP SUNRA investisseurs sachant que son activité principale est celle de conseil en investissement.

Obligations du Madame VILA dénommée le souscripteur :

Madame VILA a versé les sommes suivantes :

- 6 399 par chèque établi à l'ordre de la SCP ALBOU / SUNRA destinés à payer le prix d'acquisition des parts sociales,
- 62 € par chèque établi à l'ordre de la société DIANE au titre des frais de dossier.

Madame VILA s'est obligée à conserver les parts sociales durant cinq années à compter de la mise en location des biens.

Madame VILA va recevoir du Cabinet DIANE par courrier la confirmation de son investissement ainsi que l'attestation fiscale lui permettant de bénéficier d'une réduction d'impôt de 7 900 € sur les revenus 2010.

II DEMANDE DE NULLITE DU CONTRAT : Absence de cause :

L'article 1108 du Code civil fait état de quatre éléments essentiels à la validité d'un contrat à savoir :

- Un consentement,
- La capacité des contractants,
- Un objet certain,
- Une cause licite.

L'article 1131 du Code civil dispose que l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet.

En l'espèce, il ressort du bulletin d'adhésion en date du 23 Novembre 2010 que la cause essentielle du contrat est l'éligibilité à l'application des dispositions de la Loi GIRARDIN INDUSTRIEL et plus particulièrement à l'article 199 undecies B du Code général des impôts Madame VILA indiquant « *avoir pris connaissance des conditions et modalités de l'investissement proposé* ».

Ainsi, il est indiqué expressément :

« déclare souscrire au capital de trois à six SEP pour un montant d'apport en compte courant de 6 399 € (...) pour une réduction d'impôt de 7 900 € correspondant à ma participation à cet investissement au taux d'apport de 40 % ».

Pièce n°1

L'éligibilité à la réduction d'impôt constitue ainsi l'élément essentiel du contrat causant au sens des articles 1131 et suivants du Code civil.

Par courrier en date du 9 novembre 2012, la société GESDOM informait Madame VILA de ce que l'administration fiscale procédait à des rectifications, le bénéfice de la Loi GIRARDIN INDUSTRIEL ne trouvant finalement pas application.

Pièce n°3

Madame VILA recevait effectivement une proposition de rectification de la part de l'administration fiscale le 3 Juin 2013.

Pièce n°4

Madame VILA va donc devoir reverser à l'administration fiscale la réduction d'impôt dont elle a bénéficié de manière indue outre les frais.

Le contrat de prestations administratives et fiscales régularisé entre les parties le 6 Décembre 2010 devra donc être annulé pour absence de cause en application des dispositions des articles 1131 et suivants du Code civil.

III RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

•Responsabilité contractuelle du conseil en investissement :

L'article 1134 du Code civil dispose que les conventions doivent être exécutées de bonne foi.

L'article 1147 du Code civil dispose que le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

C'est dans ces conditions que la responsabilité contractuelle peut être engagée dès lors qu'il existe un dommage, un fait générateur (inexécution contractuelle s'entendant comme une absence de résultat) et un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage.

En l'espèce, la société DIANE voit sa responsabilité contractuelle engagée.

En premier lieu,

- Madame VILA ne va plus bénéficier de la finalité de son investissement à savoir une réduction d'impôt promise de 7 900 €,

- La société DIANE a indiqué à Monsieur VILA que l'éligibilité à la réduction d'impôt dépendait de la date de réalisation de l'investissement alors que l'administration fiscale avait déjà décidé depuis plusieurs années que la date à prendre en compte était celle de la mise en service effective des matériels.

Le Conseil d'Etat avait déjà eu à juger de l'interprétation de la Loi dans ses arrêts BAYART du 4 juin 2008 (N°299309) et NOTHAUX du 10 juillet 2007 (N°295952) ;

La Société DIANE ne pouvait donc pas au mois de Décembre 2010, faire souscrire à Madame VILA un investissement pour réduction d'impôt sur l'année suivante dès lors que la livraison effective ne pourrait pas avoir lieu dans la même année civile.

En sa qualité de conseil en investissement financier, la société DIANE voit ainsi sa responsabilité contractuelle de renseignement et de conseil engagée.

- Le lien de causalité entre le dommage et le fait générateur est évident.

• Mauvaise exécution des clauses du contrat :

Le dossier de souscription régularisé par Madame VILA le 6 Décembre 2010 fait état de ce que :

« Dans l'hypothèse où l'investissement sélectionné ne pourrait être réalisé à la date du 31 Décembre 2010, la présente réservation deviendra caduque et les montants versés en exécution de la présente seront intégralement remboursés ... ».

Il est évident que l'investissement n'a pas été effectivement réalisé au 31 Décembre 2010 puisque la seule souscription aux SEP SUNRA ne suffisait pas à réaliser la cause essentielle du contrat, à savoir la mise en service effective du matériel aux fins de réduction d'impôts.

La société DIANE n'a donc pas exécuté l'ensemble des clauses du contrat et devra en conséquence, rembourser la totalité des sommes versées par Madame VILA.

•Le paiement du montant de intérêts au taux légal sur la somme investie de 6.399 € à compter de la date de la souscription à savoir le 6 décembre 2010 et ce, jusqu'au jour du jugement à intervenir.

•Le paiement d'une somme d'un montant de 5.000 € au titre du préjudice moral.

LES CONDAMNER solidairement au paiement de la somme de 3.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel éventuel application des dispositions de l'article 614 du Code de procédure civile.

LES CONDAMNER solidairement au paiement des entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de **S.E.L.A.R.L ABM DROIT ET CONSEIL** sur ses affirmations de droit en application des dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile.



Pièces qui seront produites :

1. Contrat en date du 6 décembre 2010
2. Courrier Cabinet DIANE en date du 23 décembre 2010
3. Courrier de GESDOM en date du 9 Novembre 2012
4. Proposition de rectification de l'administration fiscale en date du 3 juin 2013

III CONSEQUENCES :

Que le Tribunal de Grande Instance prononce la résiliation du contrat de prestations administratives et fiscales pour inexécution fautive de ses obligations par le concédant ou la nullité pure et simple de celui-ci sur le fondement des articles 1131 et suivants les conséquences sollicitées sont les mêmes à savoir :

- Le paiement de la somme de 7900 € par la société DIANE au bénéfice de Madame VILA au titre de la perte de chance de bénéficier de la réduction d'impôt promise sur l'année civile 2010 outre les frais relatifs à la rectification proposée par l'administration fiscale (pour mémoire).
- Le paiement de la somme de 62 € au titre du remboursement de frais de dossier
- Le paiement du montant de intérêts au taux légal sur la somme investie de 6 399 € à compter de la date de la souscription à savoir le 6 décembre 2010 et ce, jusqu'au jour du jugement à intervenir.
- Le paiement d'une somme d'un montant de 5 000 € au titre du préjudice moral au visa des articles 1382 et suivants du Code civil.

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces produites aux débats

Vu les articles 1382 et suivants du Code civil,

Vu les articles 1134 et suivants du Code civil,

Vu les articles 1147 et suivants du Code civil,

RESILIER le contrat en date du 6 décembre 2010 pour inexécution de ses obligations contractuelles par le prestataire.

Vu les articles 1131 et suivants du Code civil,

ANNULER le contrat en date du 6 décembre 2010 pour absence de cause.

Par conséquent,

CONDAMNER LES REQUIS, au paiement solidaire des sommes suivantes :

- Le paiement de la somme de 7.900 € au titre de la perte de chance de bénéficier de la réduction d'impôt promise sur l'année civile 2010 outre les frais afférents à la rectification de l'administration fiscale (pour mémoire).
- Le paiement de la somme de 62 € au titre du remboursement de frais de dossier



Société Civile Professionnelle
 Jacky KRIEF & Pierre BEDDOUK
 Huissiers de Justice Associés
 28 rue Palloy
 92112 CLICHY CEDEX

Cor : 8424, MD :121669

Acte : 178627

SIGNIFICATION DE L'ACTE A PERSONNE MORALE

le douze Septembre deux mille quatorze

Pour **Société COVEA RISKS, 19-21 allée de l'Europe 92110 CLICHY LA GARENNE.**

Cet acte a été signifié par Clerc assermenté, parlant à Madame ROZAT Reine, employée, qui a déclaré être habilité(e) à recevoir la copie.

Un avis de passage, daté, mentionnant la nature de l'acte, le requérant et le nom de la personne ayant reçu copie a été laissé ce jour au siège du destinataire.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de Procédure Civile, contenant copie de l'acte a été adressée dans le délai légal.

Le présent acte est soumis à la taxe fiscale.

Le présent acte comporte 9 feuilles sur la copie à la copie.

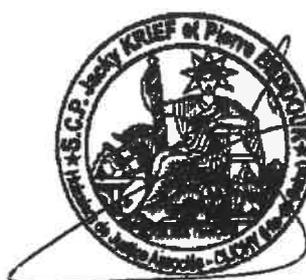
Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Coût définitif de l'acte :

COUT DE L'ACTE:	
Droit Fixe (Art 6)	37,40
Transport (Art 18)	7,48
Appel de Cause	2,20

H.T.	47,08
Tva 20%	9,42
Taxe Forfaitaire	9,15
Affranchissement	0,94

Coût de l'acte	66,59



Jacky KRIEF () - Pierre BEDDOUK (x)

SCP P. LIAUZU –
H. MAGAMOOTOO –
N. DELAPLACE –
B. TERTRE
Huissiers de Justice
Associés

14, Rue Jules Thirel Bât. A
Bureau N°16 - 1^{er} étage
Savanna 97460 SAINT-PAUL

Tel Standard : 02.62.22.50.83
Fax : 02.62.45.60.66

contact@huissiers-saintpaul.fr

Site: <https://www.huissiers-saintpaul.fr>

Caisse Des Dépôts Et Consignations
IBAN : FR 70 40031 00001 0000203100K 85

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COPIE

COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument (Art R444-3 C. Com)	51,04
Frais de déplacement (Art A444-48)	10,74
Total HT	61,78
TVA (8,50 %)	5,25
Taxe forfaitaire (Art 302 bis du CGI)	14,89
Total hors affranchissement	81,92
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	0,78
Total TTC	82,70
Acte soumis à la taxe	



Références : V – 64714
DOACTETUDE

MODALITE DE REMISE

Annexée à la copie de l'acte

L'acte objet de la présente annexe a été remis dans les conditions suivantes :

- Par l'huissier de justice Par un clerc assermenté dont les mentions seront visées par l'huissier de justice sur l'original, dans les conditions indiquées à la rubrique ci-dessous marquée d'une croix, et suivant les indications qui lui ont été données.

A SELARL HIROU es qualité de mandataire judiciaire de la SARL GESDOM , dont le siège social est à (97400) SAINT-DENIS, 8 Rue Labourdonnais

REMISE A PERSONNE PHYSIQUE

Au destinataire ainsi déclaré, Rencontré à son domicile Autres :

Le présent acte étant une assignation visant à voir prononcer ou constater la résiliation d'un contrat de bail portant sur un local mentionné aux articles 2 et 25-3 de la loi du 6 juillet 1989, la formalité visée par le décret n°2017-923 du 9 mai 2017 vous a été remise en mains propres.

REMISE A PERSONNE MORALE

A M

Qualité qui s'est déclaré(e) habilité(e) à recevoir la copie de l'acte

REMISE A DOMICILE ELU

A M

Qualité qui a donné visa

La lettre prévue par l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

REMISE AU DOMICILE, A RESIDENCE

Pour les circonstances ci-dessous décrites l'acte a été remis

A une PERSONNE PRESENTE à son domicile :

M

Qualité

Qui a accepté de recevoir la copie de l'acte et qui m'a confirmé que le destinataire était toujours domicilié à cette adresse. Selon les déclarations qui me sont faites, la signification à personne s'avère impossible pour la ou les raisons suivantes :

- Raisons qui n'ont pu ou voulu m'être communiquées
 Lieu de travail inconnu
 Lieu de travail hors de ma compétence territoriale

DEPOT A L'ETUDE

Pour les circonstances ci-dessous décrites la copie de l'acte a été déposée en mon Etude où elle doit être retirée dans les meilleurs délais (la copie de l'acte est conservée à l'Etude pendant trois mois, passé ce délai, l'huissier en est déchargé). La signification à personne, à domicile ou à résidence s'avère impossible pour la ou les raisons suivantes :

- Destinataire absent de son domicile
 La personne rencontrée au domicile a refusé de prendre la copie de l'acte

La signification n'ayant pas été faite à personne, la copie de l'acte a été mise sous enveloppe fermée, ne portant d'autres indications que, d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre, le cachet de l'huissier de justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de procédure civile avec la copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

Le présent acte étant une assignation visant à voir prononcer ou constater la résiliation d'un contrat de bail portant sur un local mentionné aux articles 2 et 25-3 de la loi du 6 juillet 1989, la formalité visée par le décret n°2017-923 du 9 mai 2017 a été déposée à votre domicile.

DETAIL DES VERIFICATIONS

confirmant que le destinataire demeure bien à l'adresse de la signification

- Connu Tableau des occupants Listes électorales Porte de l'habitation Commerçant
 Voisinage Boîte aux lettres Gardien Enseigne commerciale

REMISE AU PARQUET

Le destinataire demeurant à l'étranger, deux copies de l'acte ont été remises :

A Monsieur le Procureur de la République de _____

Qui a visé l'acte

Conformément aux dispositions de l'article 686 du Code de procédure civile, une copie de l'acte certifiée conforme à l'original a été adressée au destinataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

Le présent acte comporte 17 pages

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS, ainsi que les mots barrés.

Visées par l'huissier de justice, conformément à la Loi, les mentions relatives à la signification ci-dessus.

Pierre LIAUZU Nathalie DELAPLACE Harry MAGAMOOTOO Béatrice TERTRE

